

# Le sportif, ce mannequin (salarié) comme les autres

L'arrêt rendu le 12 mai 2021 par la Cour de cassation rappelle que le « mannequinat » dans son sens courant - qui implique dans l'imaginaire collectif une prestation comme modèle devant l'objectif d'un photographe ou sur un podium - ne recoupe pas nécessairement la notion juridique de mannequinat. Il pourrait ainsi avoir de lourdes conséquences en matière de sponsoring, alors que le modèle économique sportif a déjà été fortement fragilisé par la crise sanitaire.

Par Thibault Lachacinski et Fabienne Fajgenbaum, NFALAW, Avocats à la Cour

L'article L.7123-2 du Code du travail dispose qu'est considérée comme exerçant une activité de mannequin, même si cette activité n'est exercée qu'à titre occasionnel, toute personne qui est chargée soit de présenter au public « *directement ou indirectement par reproduction de son image sur tout support visuel ou audiovisuel, un produit, un service ou un message publicitaire* », soit de poser comme modèle, avec ou sans utilisation ultérieure de son image.

La qualification de mannequinat emporte une conséquence juridique lourde : la présomption de l'existence d'un contrat de travail, quelle que soit la qualification donnée au contrat par les parties et peu important la liberté d'action laissée au mannequin. La tentation d'« *échapper* » au régime juridique du

mannequinat étant parfois forte, l'URSSAF se montre particulièrement vigilante. Johnny Hallyday l'avait appris à ses dépens, dont la prestation publicitaire dans le cadre d'une campagne pour du café avait été requalifiée en contrat de mannequinat par la Cour de cassation (25 avril 2013).

Le régime juridique du mannequinat peut-il également s'appliquer aux athlètes qui s'obligent à apporter un soutien commercial aux marques des sponsors qui financent leur activité sportive, notamment en portant les équipements floqués à l'occasion de leurs entraînements et des manifestations auxquelles ils prennent part ?

La Cour de cassation vient de répondre par l'affirmative, écartant l'existence d'un contrat commercial. Ainsi donc, la présentation directe

au public, moyennant rémunération, des équipements de son sponsor par un athlète, notamment à l'occasion d'exhibitions sportives, avec ou sans compétition, entre dans le champ d'application de l'article L.7123-2 précité et fait présumer l'existence d'un contrat de travail.

**Un sportif sponsorisé est considéré comme exerçant une activité de mannequin**

Cette présomption est certes réfragable, en apportant la preuve de l'absence de lien de subordination. Les juges du fond aixois avaient d'ailleurs constaté que, en pratique, les clichés des sportifs porteurs de l'équipement promu n'avaient pas été utilisés dans le cadre de la promotion des produits du partenaire et que les athlètes ne s'étaient vu imposer la participation à aucune manifestation ; insuffisant toute-

fois pour emporter la conviction de la Cour Suprême, qui a retenu la qualification de mannequinat.

L'on peut sans doute regretter la sévérité de l'appréciation de l'absence de lien de subordination par la Cour de cassation alors que, par définition, la preuve de l'absence de lien de subordination (un fait négatif) est particulièrement ardue. La haute Cour avait d'ailleurs statué en sens inverse s'agissant d'une joueuse de tennis qui avait conservé sa liberté dans l'organisation de son activité sportive (Soc. 27 mars 1997).

L'on peut d'autant plus s'interroger sur l'opportunité de la solution retenue que, dans le même temps, l'article L.7123-4-1 du Code du travail prévoit que la présomption de salariat ne s'applique pas aux mannequins reconnus comme prestataires de services établis dans un État membre de l'Union européenne et qui viennent exercer leur activité en France à titre temporaire et indépendant. Les ressortissants français se trouveraient ainsi placés dans une position particulièrement défavorable.



Thibault Lachacinski



Fabienne Fajgenbaum

Thibault LACHACINSKI  
Fabienne FAJGENBAUM  
NFALAW – société d'avocats  
[www.nfalaw.com](http://www.nfalaw.com)